



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Défense, le 13/03/2026

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'[Autorité environnementale](#) a délibéré sur les projets suivants concernant cinq avis lors de la session du jeudi 12 mars 2026.

1. [Parcs éoliens en zone Centre Manche, leurs raccordements et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme \(14, 50\) – 2^e avis, sur le raccordement CM2 \(14\)](#)
2. [Contrat de plan interrégional État-Régions \(CPIER\) Vallée de la Seine \(2023-2027\)](#)
3. [Renouvellement du permis exclusif de recherches \(PER\) dit « Conrad » à Régina et Roura \(973\)](#)
4. [Petite centrale hydraulique avec passe à poissons située sur la commune de Caderousse \(84\), et son raccordement](#)
5. [Plan climat air énergie territorial \(PCAET\) de Redon Agglomération \(35, 44, 56\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du Ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07
Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert
Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel
Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon
Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Parcs éoliens en zone Centre Manche, leurs raccordements et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (14, 50) – 2^e avis, sur le raccordement CM2 (14)

L'avis porte sur le raccordement maritime et terrestre, dit CM2, au réseau de transport d'électricité d'un parc éolien situé au large du Cotentin.

Cette opération est une composante du projet « parcs éoliens Centre Manche et leurs raccordements », qui comporte deux parcs éoliens en mer et deux raccordements réalisés par RTE respectivement dans les départements de la Manche (CM1), le raccordement du parc CM1 ayant donné lieu à une enquête publique du 2 septembre au 14 octobre 2025, et du Calvados (CM2).

Le raccordement CM2 comporte la mise en place d'une plate-forme électrique en mer et d'une liaison sous-marine en courant continu de 80 km au maximum jusqu'à une jonction d'atterrissage sur la commune d'Ouistreham (14), elle-même reliée par une liaison souterraine de 30 km au maximum à une station de conversion à terre, sur la commune de Bellengreville (14). Cette station de conversion sera raccordée, par une liaison aérienne à courant alternatif, au poste électrique limitrophe existant de Tourbe. Le raccordement CM2 fera l'objet d'une autorisation à « caractéristiques variables » pour sa partie maritime. Le dossier est présenté à l'occasion des demandes d'autorisation environnementale ainsi que de déclaration d'utilité publique (DUP) du raccordement électrique CM2 et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Mecdu) associée.

L'étude d'impact du projet est composée d'un document principal, qui analyse les incidences de l'ensemble du projet dans une démarche dite « enveloppe », et d'un ensemble de fascicules dédiés aux différentes composantes, dont l'un est centré sur le raccordement CM2. La structure adoptée permet des actualisations au fur et à mesure des avancées sur de nouvelles composantes.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- rappeler les raisons pour lesquelles une mutualisation des liaisons électriques n'a pas été retenue, notamment au regard des incidences environnementales ;
- relever les niveaux d'incidence résiduelle en ce qui concerne les risques de collision ou de perturbation des trajectoires de la faune et renforcer les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser ces risques, et pour en assurer le suivi ;
- évaluer les risques de transmission des substances toxiques issues des anodes sacrificielles dans les chaînes trophiques et préciser les mesures nécessaires le cas échéant pour prévenir ces risques ;
- l'Ae recommande également d'étayer davantage la conclusion d'une absence d'incidence résiduelle significative sur l'intégrité des sites Natura 2000 et sur l'atteinte de leurs objectifs de conservation ; de démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces terrestres protégées et leurs habitats, et donc l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues à cet égard et, enfin, de présenter les mesures de réduction des émissions de GES prévues et les gains attendus correspondants.

Contrat de plan interrégional État-Régions (CPIER) Vallée de la Seine (2023-2027)

L'État et les Régions Ile-de-France et Normandie ont finalisé en 2025 un projet de contrat de plan inter-régional (CPIER) de la vallée de la Seine 2023-2027, succédant à un premier CPIER conclu pour la période 2015-2020. Compte tenu des enjeux stratégiques de ce territoire, un dispositif spécifique a été mis en place en 2013, avec la création d'une délégation interministérielle au développement de la vallée de la Seine et l'élaboration d'un schéma stratégique élaboré par l'État et les deux Régions. La conception du nouveau CPIER s'est appuyée sur une actualisation de ce schéma, pour l'horizon 2040.

Le projet de CPIER, intitulé « Pour une vallée de la Seine décarbonée », s'articule autour des trois axes du schéma stratégique : aménager la vallée de la Seine à l'aune des transitions, accélérer les transformations des mobilités, poursuivre la décarbonation et l'accompagnement des mutations économiques, et aussi valoriser le patrimoine naturel, culturel et historique.

Le montant total contractualisé est de 463,8 M€, dont 309 M€ apportés par l'État (y compris ses établissements publics), 56,6 M€ par la Région Normandie et 98,1 M€ par la Région Île-de-France. Les infrastructures portuaires, fluviales et ferroviaires représentent 85 % des enveloppes.

L'articulation du CPIER avec les CPER des deux régions et les autres financements mobilisés n'est pas présentée, et les principaux projets d'infrastructures ferroviaires, fluviales et portuaires dont le contrat va financer les études ou les travaux ne sont pas décrits.

Le dossier gagnerait également à être complété par le bilan du précédent CPIER, compte tenu de la poursuite de la plupart des actions dans le nouveau contrat. L'Ae relève que l'approbation très tardive du contrat par rapport à la période qu'il couvre, 2023-2027, limite en outre la portée des consultations en cours et de l'exercice de participation du public à venir.

Le rapport environnemental se fonde sur un état des lieux riche mais qui comporte des lacunes, notamment sur les déplacements, et se fonde sur des données ou documents parfois trop anciens.

Les incidences du CPIER sont évaluées comme positives, mais ne tiennent pas compte des volumes financiers très contrastés des différentes actions.

L'Ae recommande de territorialiser davantage l'analyse et de la compléter sur les incidences des projets financés, dont certains sont à un stade avancé d'études ou en travaux. L'approche des incidences sur le réseau Natura 2000 doit également être approfondie. Les indicateurs de suivi demandent à être clarifiés. Le CPIER comporte des actions très favorables à l'environnement, telle la renaturation du Cailly, rivière proche de Rouen, mais qui gagneraient à être davantage décrites et contextualisées. L'appel à manifestation d'intérêt entre l'Ademe et les deux Régions, conduit depuis 2015, apparaît soutenir de manière efficace la transition écologique des filières économiques et des territoires.

Les opérations du volet transports visent toutes le report modal des déplacements de voyageurs et de marchandises et leur décarbonation, mais paraissent trop cloisonnées entre modes et acteurs portuaires (Haropa Port), fluvial (VNF) et ferroviaire (SNCF Réseau), et gagneraient à s'inscrire dans des objectifs quantitatifs explicites, cohérents avec les stratégies nationales.

Renouvellement du permis exclusif de recherches (PER) dit « Conrad » à Régina et Roura (973)

Le secteur de Saint-Lucien, situé dans les communes de Régina et de Roura en Guyane, sur la crique I poussing (entre la réserve naturelle nationale des Nouragues et les montagnes Tortue) est orpaillé depuis le 19^e siècle. Il est exploité depuis 25 ans par le pétitionnaire, aujourd'hui représenté par la société Phenix, déjà détentrice de titres miniers dans ce secteur. Celle-ci sollicite le renouvellement pour trois ans d'un permis exclusif de recherches (PER) dit « Conrad » portant sur une superficie de 43 km². Les travaux de prospection ont déjà été en partie réalisés. Il reste des prospections géologiques, géophysiques et géochimiques à conduire, moyennant des sondages ponctuels sur des zones déjà largement exploitées dont les impacts devraient être peu importants.

Le dossier et l'évaluation environnementale présentent une forme parfois disparate avec des redondances, mais il est à souligner que les secteurs du PER sur lesquels une exploitation est envisagée ont été l'objet de prospections naturalistes. Cet état initial ciblé sur les zones pouvant être affectées permet de préparer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui devront être mises en œuvre dans les prochaines étapes, en particulier dans les demandes d'ouverture de travaux miniers. L'Ae recommande donc de préparer et documenter la stratégie et les mesures ERC sur cette base, en tenant compte explicitement des niveaux d'enjeux de conservation identifiés – ce que ne fait pas le dossier à ce stade.

Concernant l'eau et les milieux aquatiques, les niveaux de sensibilité et des enjeux apparaissant sous-estimés. L'Ae recommande de les réhausser et de préparer des mesures permettant de réduire les pollutions identifiées.

Pour améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement, l'Ae recommande aussi, notamment d'appliquer sans attendre les mesures ERC auxquelles le pétitionnaire s'est déjà engagé sans néanmoins les mettre en œuvre à ce jour, d'étudier les compensations qui pourraient être réalisées sur des surfaces orphelines en complément de celles à mettre en œuvre sur des surfaces orpaillées illégalement et enfin de présenter une stratégie de lutte contre l'orpaillage illégal sur le secteur.

Petite centrale hydraulique avec passe à poissons située sur la commune de Caderousse (84), et son raccordement

Le projet porté par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) consiste en la réalisation d'une petite centrale hydroélectrique (PCH) et d'une passe à poissons (PàP) sur le site du barrage et de la centrale hydroélectrique de Caderousse (Vaucluse), dans le cadre du programme prévu par la loi du 28 février 2022 relatif à la prolongation de la concession du Rhône.

La PCH est dimensionnée pour respecter le débit réservé de l'ouvrage existant (78 m³/s), permettant une production annuelle moyenne estimée à 45 GWh, tandis que la PàP vise à améliorer la continuité piscicole pour plusieurs espèces migratrices. Le projet comprend également la déviation de la RD 238, la réutilisation d'une partie des déblais sur un site dédié ainsi que, selon l'Ae, le raccordement électrique. Le site s'inscrit dans le couloir rhodanien, fortement aménagé mais présentant des enjeux écologiques structurants liés au fonctionnement hydromorphologique du Rhône, aux habitats alluviaux et à la continuité écologique.

L'étude d'impact est complète et bien structurée. Elle présente un état initial détaillé et analyse plusieurs variantes d'implantation.

La comparaison des scénarios retenus demeure toutefois trop qualitative et ne permet pas toujours d'objectiver les différences d'incidences environnementales (emprises, volumes de déblais, atteintes aux habitats). En phase travaux, les incidences identifiées font l'objet de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Le raisonnement reliant incidences brutes, mesures mises en œuvre et incidences résiduelles n'est cependant pas toujours explicitement exposé, notamment pour les milieux naturels. En phase exploitation, l'amélioration attendue de la continuité piscicole constitue l'effet positif majeur du projet.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur le bilan des abattages et replantations d'arbres. Elle relève que si l'analyse de la vulnérabilité climatique identifie des risques de baisse estivale des débits, elle ne traduit toutefois pas ces projections en incidences concrètes sur le fonctionnement hydraulique, écologique et énergétique du projet, d'une durée de vie d'environ 100 ans, ce qui appellerait une évaluation prospective fondée sur différents scénarios hydrologiques.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'atteinte à l'intégrité des sites concernés. Cette conclusion n'est cependant pas pleinement étayée, la démonstration ne distinguant pas clairement les incidences brutes des incidences résiduelles. Le dispositif de suivi, enfin, nécessiterait d'être assorti d'indicateurs de performance et de modalités de gestion adaptative du nouvel ouvrage.

Plan climat air énergie territorial (PCAET) de Redon Agglomération (35, 44, 56)

La communauté d'agglomération Redon Agglomération (environ 67 000 habitants en 2023 sur une superficie de 991 km²) a repris en 2024 l'élaboration de son premier plan climat air énergie territorial (PCAET), dont la démarche a été interrompue en 2022.

Le dossier est solide et documenté et fournit beaucoup d'informations dont certaines anciennes mais parfois actualisées, gagneraient à être étayées.

Les ambitions sont en retrait des derniers objectifs au niveau national sauf en matière d'EnR. Les moyens mis en œuvre ne garantissent pas nécessairement l'atteinte des objectifs. Le plan d'action comporte des actions décrites comme non réalisables dans la situation actuelle ou dépendant de politiques sur lesquelles la collectivité a peu d'influence.

Les impacts sont quantifiés au niveau des axes stratégiques (thématiques ou transversaux) mais non au niveau des actions individuelles. Les mesures ERC sont souvent trop générales.

Les principales recommandations de l'Ae sont de compléter le dossier par des éléments justifiant les constats et d'actualiser les données ; de préciser les éléments relatifs à la biodiversité ; de détailler les fiches d'action dans le cadre du déploiement du PCAET (état initial, cible, calendrier, rôles, moyens alloués), de mettre en évidence le lien entre les objectifs de chaque action et ses sous actions constitutives, de préciser si l'atteinte des objectifs est conditionnée à des mesures nationales ou régionales et dans la mesure du possible leur mode de calcul, ainsi que leur localisation.

L'Ae recommande aussi de réexaminer la trajectoire carbone du territoire et de compléter les mesures ERC, la documentation du dispositif de suivi et de la gouvernance.

[Vous pouvez aussi consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)